

CONVENTION POST AAP

2021

RÉCAPITULATIF DES NOUVEAUTÉS ET
TABLEAU DES CORRESPONDANCES
ENTRE ARTICLES



“

PRÉAMBULE

Le « bénéficiaire » devient le « coordinateur ».

Ainsi, les références au « bénéficiaire » ou aux « bénéficiaires » englobent le coordinateur et les entités affiliées.

Si un seul bénéficiaire signe la convention, toutes les dispositions se référant au « coordinateur » ou aux « bénéficiaires » seront considérées comme se référant au bénéficiaire.

De même les références à l'« Etat membre » ont été supprimées au profit de l'« autorité chargée de l'octroi ».

”

SOMMAIRE

04	Annexes		
06	Fiche technique	Chapitre 4 : Mise en œuvre de la subvention	08
07	Chapitre 1 : Généralités	Chapitre 5 : Conséquence en cas de non respect	13
07	Chapitre 2 : Action	Chapitre 6 : Dispositions finales	16
07	Chapitre 3 : Subvention	Correspondances entre articles	17

ANNEXES

ANNEXE 2 - BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'ACTION

L'annexe 2 a évolué. Les coûts de personnel sont désormais scindés en quatre catégories contre deux dans la convention avant AAP 2021.

Convention Avant AAP 2021 :

A.1 Employés
A.2 Personnes physiques sous contrat direct et personnes détachées

Convention Post AAP 2021 :

A.1 Employés
A.2 Personnes physiques sous contrat direct
A.3 Personnes détachées
A.4 Propriétaires de PME et personnes physiques bénéficiaires

Pour la dernière catégorie, A.4 Propriétaires de PME et personnes physiques bénéficiaires, les coûts unitaires sont retenus.

La rubrique « coûts C » s'intitule désormais « coûts d'achat ».

Les anciens coûts « C.1 Déplacements », désormais appelés « voyage et séjour », sont scindés en trois sous-catégories : Voyage, Hébergement, Frais de séjour.

Convention Avant AAP 2021 :

C.1 Déplacements
C.2 Équipements
C.3 Autres biens et services

Convention Post AAP 2021 :

C.1 Voyage et Séjour
• Voyage
• Hébergement
• Frais de séjour
C.2 Equipements
C.3 Autres biens et services

Une rubrique « D. Autres catégories de coûts » a été insérée. Elle couvre uniquement le soutien financier à des tiers.

La nouvelle structure est reprise dans l'annexe 4, **Modèle d'états financiers**.

ANNEXE 2 BIS - INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES COÛTS ET LES CONTRIBUTIONS UNITAIRES

Une annexe 2 bis est insérée.

ANNEXE 3 - FORMULAIRES D'ADHÉSION

L'annexe 3 prend la forme des « **Formulaires d'adhésion** »

ANNEXE 5 - RÈGLES PARTICULIÈRES

DPI - CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES ET RÉSULTATS - DROITS D'ACCÈS ET DROITS D'UTILISATION (ARTICLE 16)

L'annexe 5 complète l'article 16 en ce qui concerne les règles particulières relatives aux droits de propriété intellectuelle, aux résultats et aux connaissances préexistantes.

COMMUNICATION, DIFFUSION ET VISIBILITÉ (ARTICLE 17)

Les règles relatives à la signature « Enjoy, it's from Europe » présente dans l'ex-article 22 ont été supprimées du corps de la convention pour rejoindre l'**annexe 5**.

L'**annexe 5** précise aussi, en complément de l'**article 17**, à propos des activités supplémentaires de communication et de diffusion, que les bénéficiaires doivent présenter le projet sur leurs **sites internet** et leurs **comptes de réseaux sociaux**.

RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES À LA RÉALISATION DE L'ACTION (ARTICLE 18)

On retrouve les règles applicables aux campagnes d'information et de promotion pour les produits agricoles (ex-article 18 Bis) dans l'**annexe 5**.

Le contenu de l'annexe 5 reprend les informations délivrées dans l'ex-article 18 bis et ajoute que lors de l'utilisation d'un site internet de projet pour les actions d'information et de promotion, il convient d'utiliser le domaine .eu, indiquer des informations claires sur le propriétaire du site internet et veiller à ce que le site internet soit fermé à la fin de l'action ou, s'il est conservé, correctement entretenu et protégé contre le cybersquatting.

L'**annexe 5** précise également à propos des allégations de santé, que le matériel visuel d'information et de promotion utilisé doit comporter une **référence aux recommandations nutritionnelles** exprimées en termes d'aliments des États membres ciblés pour les produits promus. Cette disposition est applicable à partir de l'AAP 2022.

On retrouve également les règles particulières applicables au soutien financier à des tiers dans l'**annexe 5**.

ANNEXE 6 - MODÈLE DE CERTIFICAT RELATIF AUX ÉTATS FINANCIERS (CFS)

L'ex-annexe 5 « Modèle de certificat relatif aux états financiers (CFS) » devient l'**annexe 6**.

Dans la convention post AAP 2021, l'**article 24** porte sur le « Certificat relatif aux états financiers » et est complété par le **point 4.3 de la FICHE TECHNIQUE**. Les informations données par l'article 24 étaient consignées dans l'annexe 5 de la convention avant AAP 2021. Le modèle figure à l'**annexe 6**.

Le nouveau certificat introduit une référence au cahier des charges de l'annexe 6 qui reprend les normes visées par l'ancien certificat.

L'ancien certificat reprenait toutes les catégories de coûts éligibles. Cette liste a été abandonnée dans la nouvelle version.

Un espace est désormais réservé, dans le corps du certificat, aux observations et commentaires du commissaire aux comptes qui souhaite émettre une réserve sur des coûts ou recettes déclarés dans les états financiers.

ANNEXE 7 - MODÈLE DE RAPPORT TECHNIQUE PÉRIODIQUE

L'ex-annexe 6 « Modèle de rapport technique périodique » devient **annexe 7 « Modèle de rapport technique périodique »**.

ANNEXE 8 - MODÈLE DE RAPPORT TECHNIQUE FINAL

L'**annexe 8** porte sur le « **Modèle de rapport technique final** ».

FICHE TECHNIQUE

Une **FICHE TECHNIQUE** est insérée

Elle récapitule les données générales du projet, les participants, le montant maximal de la subvention, les rapports, paiements et recouvrements.

Elle opère le découpage par types d'activités de la façon suivante :

A. Coûts de personnel

A.1 Salariés, A.2 Personnes physiques sous contrat direct, A.3 Personnes détachées, A.4 Propriétaires de PME et personnes physiques bénéficiaires

B. Frais de sous-traitance

C. Coûts d'achat

C.1 Voyage et séjour, C.2 Équipements, C.3 Autres biens, travaux et services

D. Autres catégories de coûts

D.1 Soutien financier à des tiers

E. Coûts indirects

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

L'article 1^{er}, « objet de la convention » reste inchangé.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Un article 2 « Définitions » a été ajouté.

CHAPITRE 2 : ACTION

ARTICLE 3 - ACTION

L'article 3 porte désormais sur l'action à mettre en oeuvre (ex-article 2).

ARTICLE 4 - DURÉE ET DATE DE DÉBUT

La durée et la date de début de l'action sont désormais indiquées dans la **FICHE TECHNIQUE**.

Le **CHAPITRE 2** ne possède plus d'article dédié au budget prévisionnel et transferts budgétaires (ex-article 4). Le budget prévisionnel pour l'action est fixé à l'**annexe 2**. L'**article 5.5** prévoit la ventilation du budget par des transferts.

CHAPITRE 3 : SUBVENTION

ARTICLE 5 - SUBVENTION

Le montant maximal de la subvention est indiqué dans la **FICHE TECHNIQUE** et dans le budget prévisionnel (**annexe 2**).

L'**article 5.5** introduit le principe de flexibilité budgétaire qui permet, sans avenant, la ventilation du budget par des transferts.

Les informations contenues dans l'ex-article 5, au regard du calcul du montant final de subvention sont désormais intégrées à l'article 22.

ARTICLE 6 - COÛTS ET CONTRIBUTIONS ÉLIGIBLES ET INÉLIGIBLES

L'**article 6.2.c** rappelle les règles de l'ex-article 9 relatives à l'achat de biens, travaux et services.

L'**article 6.2.d** introduit les coûts liés à l'octroi d'un soutien financier à des tiers parmi les coûts éligibles et en fixe le régime.

Les « créances douteuses » ne figurent plus dans la liste des coûts inéligibles de l'**article 6.3**.

CHAPITRE 4 : MISE EN OEUVRE DE LA SUBVENTION

Ce chapitre remplace le Chapitre 4 de la convention avant AAP 2021 qui portait sur les Droits et Obligations des Parties.

SECTION 1 : CONSORTIUM : BÉNÉFICIAIRES, ENTITÉS AFFILIÉES ET AUTRES PARTICIPANTS

ARTICLE 7 - BÉNÉFICIAIRES

L'article 7 nouveau est dédié aux « Bénéficiaires ». Il définit les obligations du bénéficiaire et du coordinateur. Le contenu de l'accord de consortium est précisé dans cet article. Il vient en remplacement du Chapitre 5 de la convention avant AAP 2021 sur les rôles et responsabilités du bénéficiaire.

ARTICLE 9 - AUTRES PARTICIPANTS ASSOCIÉS À L'ACTION

L'article 9 nouveau porte sur les « Autres participants associés à l'action », c'est-à-dire :

- Les partenaires associés (par exemple, organisme d'exécution, organisme d'évaluation)
- Les tiers apportant des contributions en nature à l'action (par exemple, du personnel, des équipements, d'autres biens, travaux et services, gratuits)
- Les sous-traitants (ex-article 10)
- Les bénéficiaires de soutien financier en faveur de tiers (par exemple, des subventions, des prix ou des formes de soutien similaires). On retrouve les règles particulières applicables au soutien financier à des tiers dans l'annexe 5.

SECTION 2 : RÈGLES RELATIVES A L'EXÉCUTION DE L'ACTION

ARTICLE 11 - EXÉCUTION CORRECTE DE L'ACTION

L'ex-article 7 portant sur l'« Exécution correcte de l'action » est devenu l'article 11.

ARTICLE 12 - CONFLIT D'INTÉRÊTS

L'article 12 porte sur le « Conflit d'intérêt » (ex-article 20).

ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ

L'article 13 porte sur la « Confidentialité et sécurité » (ex-article 21). Le nouvel article ne fait plus référence aux « informations confidentielles » mais au « informations sensibles » dont le caractère sensible a été établi par écrit.

Le délai a évolué puisqu'il couvrait l'exécution de l'action et 3 ans après le paiement du solde dans la convention avant AAP 2021.

Désormais, l'**article 13.1** invite à se référer au **point 6 de la FICHE TECHNIQUE** qui maintient l'obligation de confidentialité **pendant 5 ans après le paiement final**. L'**article 13.1** précise que si le bénéficiaire le demande, l'autorité chargée de l'octroi peut convenir de maintenir la confidentialité de ces informations pendant une période plus longue.

L'**article 13.1** prévoit également des cas dans lesquels les bénéficiaires peuvent divulguer des informations sensibles à leur personnel, à d'autres participants à l'action ou à des tiers.

L'**annexe 5** complète cet article en donnant des règles particulières en matière de confidentialité.

Les « informations classifiées » sont abordées par l'**article 13.2**. Les règles particulières en matière de sécurité sont énoncées à l'**annexe 5**.

ARTICLE 14 - ETHIQUE ET VALEURS

L'**article 14** porte sur « l'éthique et les valeurs ». Aucun article de la convention avant AAP 2021 n'était dédié à ce thème. Le nouvel article est complété par les règles particulières en matière d'éthique et de valeurs énoncées à l'annexe 5.

ARTICLE 15 - PROTECTION DES DONNÉES

L'**article 15** porte sur la « Protection des données » (ex-article 23).

L'**article 15.2** définit les conditions de collecte et de traitement des données à caractère personnel par le bénéficiaire. Il précise que les bénéficiaires doivent veiller à ce que le personnel soit soumis à une obligation de confidentialité. Enfin, les bénéficiaires doivent informer les personnes dont les données sont transmises à l'autorité chargée de l'octroi et leur fournir la déclaration de confidentialité du portail.

ARTICLE 16 - DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES ET RÉSULTATS - DROITS D'ACCÈS ET DROITS D'UTILISATION

L'**article 16** porte sur les « droits de propriété intellectuelle – connaissances préexistantes – droit d'accès et droit d'utilisation » (ex-article 19 et ex-article 22.2).

Le contenu des ex-article 19 et ex-article 22.2 a été remanié. Le nouvel **article 16** couvre désormais :

- Les connaissances préexistantes considérées comme nécessaires à l'exécution de l'action,
- La propriété des résultats obtenus dans le cadre de l'action,
- Les droits de l'autorité chargée de l'octroi et de la Commission européenne d'utiliser les matériels, documents et informations reçus à des fins d'élaboration de politiques, d'information, de communication, de diffusion et de publicité

Cet article est complété par l'**annexe 5** en ce qui concerne les règles particulières relatives aux droits de propriété intellectuelle, aux résultats et aux connaissances préexistantes.

ARTICLE 17 - COMMUNICATION, DIFFUSION ET VISIBILITÉ

L'**article 17** porte sur la « Communication, diffusion et visibilité » (promotion de l'action, drapeau européen, déclaration de financement, clause de non-responsabilité) (ex-article 22).

L'ex-article 22 se cantonnait à une obligation générale de promouvoir l'action et ses résultats.

L'**article 17.1** dispose que la promotion de l'action doit se faire en fournissant des informations ciblées à

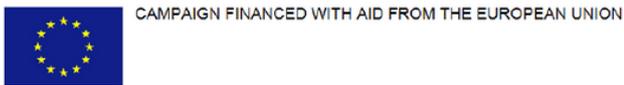
divers groupes conformément à l'**annexe 1** et d'une manière stratégique, cohérente et efficace.

L'**article 17.1** précise qu'avant de s'engager dans une activité de communication ou de diffusion susceptible d'avoir un impact médiatique important, les bénéficiaires doivent informer l'autorité chargée de l'octroi.

L'**article 17.2** indique que **TOUS** les documents d'information et de promotion utilisés doivent comporter l'**emblème de l'UE** et la **déclaration de financement**.

La déclaration de financement a évolué :

Convention **avant** AAP 2021 :



Convention **post** AAP 2021 :



L'**article 17.2** précise que :

- L'emblème doit rester distinct et à part et ne peut être modifié par l'ajout d'autres signes visuels, marques ou textes.
- En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou aucun autre logo ne peut être utilisé pour mettre en évidence le soutien de l'UE.
- Lorsqu'il est affiché en association avec d'autres logos (par exemple, ceux des bénéficiaires ou des parrains), l'emblème doit apparaître d'une manière **au moins aussi évidente et visible** que les autres logos.

Les règles relatives à la signature « Enjoy, it's from Europe » présente dans l'ex-article 22 ont été supprimées du corps de la convention pour rejoindre l'**annexe 5**.

L'**annexe 5** précise aussi à propos des activités supplémentaires de communication et de diffusion, que les bénéficiaires doivent présenter le projet sur leurs sites internet et leurs comptes de réseaux sociaux.

L'**article 17.3** intègre une clause relative à l'exactitude des informations, « Toute activité de communication ou de diffusion liée à l'action doit utiliser des informations matériellement exactes ».

Cet article modifie la clause de non-responsabilité : « Financé par l'Union européenne. Cependant, les positions et opinions exprimées appartiennent aux auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles de l'Union européenne ou de [nom de l'autorité chargée de l'octroi]. Ni l'Union européenne ni l'autorité chargée de l'octroi ne sauraient en être tenues pour responsables. ».

Cette disposition remplace la clause de non-responsabilité de la convention avant AAP 2021 : « Le contenu de cette campagne de promotion représente le point de vue de l'auteur uniquement et relève de sa responsabilité exclusive. La Commission européenne décline toute responsabilité quant à l'utilisation qui pourrait être faite des informations qu'il contient. »

ARTICLE 18 - RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXÉCUTION DE L'ACTION

Le nouvel **article 18** renvoie à l'**annexe 5** pour les « règles particulières relatives à l'exécution de l'action ».

SECTION 3 : GESTION DES SUBVENTIONS

ARTICLE 19 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE D'INFORMATION

L'article 19 porte sur les « Informations » (ex-article 12). Le nouvel article ajoute simplement que « les informations communiquées dans le format demandé (y compris électronique) doivent être exactes, précises et complètes ».

ARTICLE 20 - ARCHIVAGE

L'article 20 porte sur l'« Archivage » (ex-article 13).

Dans l'ex-article 13, le bénéficiaire ET les soustraitants étaient titulaires de l'obligation de conservation des registres et pièces justificatives.

Concernant le délai de conservation des registres et autres pièces justificatives, l'ex-article 13 mentionnait une période de 3 ans après le versement du solde.

Dans le nouvel article 20 il n'est fait mention que des bénéficiaires toutefois l'article 9.3 confirme que les sous-traitants sont bien soumis aux obligations de l'article 20.

L'article 20 fixe le délai d'archivage à **5 ans après le paiement final** (cf : point 6 de la **FICHE TECHNIQUE**).

L'article 20.1 prévoit une liste de coûts et contributions simplifiés pour lesquels les bénéficiaires n'ont pas besoin de conserver des registres spécifiques sur les coûts réels engagés.

Pour les coûts de personnel, l'ex-article 13.2 imposait au bénéficiaire de conserver les **relevés de temps de travail** pour le nombre de jours déclarés. A titre exceptionnel dans le cas des personnes travaillant exclusivement pour l'action, il n'était pas nécessaire de conserver des relevés du temps de travail si le bénéficiaire signait une déclaration confirmant que les personnes concernées ont travaillé exclusivement pour l'action.

Désormais, le nouvel **article 20.1** prévoit que le temps de travail accompli par le bénéficiaire soit étayé par des **déclarations** signées sur une base mensuelle par la personne et son superviseur (à moins qu'un autre système d'enregistrement accepté par l'autorité chargée de l'octroi soit en place).

ARTICLE 21 - RAPPORTS

L'article 21 porte sur les « Rapports » (ex-article 15). Les éléments devant apparaître dans ces rapports sont énumérés dans l'article 21. Le calendrier des rapports est établi dans la **FICHE TECHNIQUE (voir point 4.2)**. Concernant la conversion en euros, l'article 21.3 (**ex-article 15.6**) indique : Les bénéficiaires dont la comptabilité générale est établie en euros doivent convertir en euros les coûts engagés dans une autre devise selon leurs pratiques comptables habituelles

Pour les bénéficiaires dont la comptabilité est établie dans une devise autre que l'euro :

- Moyenne des taux de change journaliers publiés au Journal officiel de l'UE, série C.
- Si aucun taux de change journalier de l'euro n'est publié au journal officiel pour la monnaie en question, effectuer la moyenne des taux de change comptables mensuels publiés sur le site InforEuro.

ARTICLE 22 - PAIEMENTS ET RECOUVREMENTS - CALCUL DES MONTANTS

L'article 22 inclut les « Paiements et modalités de paiement » (ex-article 16). Le calendrier des paiements est établi dans la **FICHE TECHNIQUE (voir point 4.2)**. L'article 22 traite également des « Recouvrements » (ex-article 28). En cas de recouvrement forcé, le montant dû pourra être recouvré en considérant les autres bénéficiaires comme conjointement et solidairement responsables en fonction de l'option sélectionnée dans la **FICHE TECHNIQUE**.

Les informations contenues dans l'ex-article 5, au regard du calcul du montant final de subvention sont désormais intégrées à l'article 22.

ARTICLE 23 - GARANTIES

L'article 23 porte sur la garantie sur le préfinancement dont la conformité est définie par le chapitre IV du règlement délégué (UE) n°907/2014 de la Commission.

ARTICLE 24 - CERTIFICATS

L'article 24 porte sur le « Certificat relatif aux états financiers » et est complété par le **point 4.3 de la FICHE TECHNIQUE**. Les informations données par l'article 24 étaient consignées dans l'annexe 5 de la convention avant AAP 2021. Le modèle figure à l'annexe 6.

ARTICLE 25 - CONTRÔLES, EXAMENS, AUDITS ET ENQUÊTES

L'article 25 porte sur les « Contrôles, examens, audits et enquêtes » (ex-article 17). Par rapport à la convention avant AAP 2021, la nouvelle convention développe et explicite le pouvoir de l'autorité chargée de l'octroi de procéder à des examens et audits sur l'exécution correcte de l'action.

CHAPITRE 5 : CONSÉQUENCES EN CAS DE NON RESPECT

Le Chapitre 5 de la convention avant AAP 2021 portait sur les «Rôles et Responsabilités du Bénéficiaire». Les Bénéficiaires sont désormais traités par le nouvel **article 7**. Cet article définit les obligations du bénéficiaire et du coordinateur. Le contenu de l'**accord de consortium** est précisé dans cet article.

C'est le contenu de l'ancien Chapitre 6 «Rejet de Coûts - Réduction de la Subvention - Recouvrements - Sanctions - Dommages-Intérêts - Suspension - Résiliation - Force Majeure» qui est repris dans le **CHAPITRE 5** nouveau **CONSÉQUENCES EN CAS DE NON RESPECT**.

SECTION 1 : REJETS ET RÉDUCTION DE LA SUBVENTION

La **Section 1** porte sur les « Rejets et réduction de la subvention ». Elle complète le contenu de l'**article 22**.

ARTICLE 28 - RÉDUCTION DE LA SUBVENTION

L'**article 28** porte spécifiquement sur la réduction de la subvention (ex-article 27).

SECTION 2 : SUSPENSION ET RÉSILIATION

La Section 2 porte sur la « Suspension et résiliation » (exsection 3 du Chapitre 6)

ARTICLE 29 - SUSPENSION DU DÉLAI DE PAIEMENT

L'**article 29** porte sur la « suspension du délai de paiement » (ex-article 31).

L'**article 29.1** intègre les « problèmes portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE » à la liste des éléments susceptible de suspendre le délai de paiements.

ARTICLE 30 - SUSPENSION DES PAIEMENTS

L'**article 30** porte sur la « suspension des paiements » (exarticle 32)

L'**article 30.1** précise que « si les paiements sont suspendus pour un ou plusieurs bénéficiaires, l'autorité chargée de l'octroi effectuera un ou plusieurs paiements partiels pour la ou les parties qui ne sont pas suspendues ».

L'**article 30.2** encadre la procédure. L'autorité chargée de l'octroi doit adresser au bénéficiaire concerné une « **lettre de préinformation** » avant de suspendre les paiements. Puis, si elle souhaite confirmer la suspension, l'autorité chargée de l'octroi devra adresser une « **lettre de confirmation** » au bénéficiaire concerné. Ces deux courriers prennent la forme de notifications formelles.

Au sujet de la prise d'effet de la suspension, elle prendra désormais effet le **lendemain de la date d'envoi** de la lettre de confirmation alors que la suspension prenait effet à la date d'envoi de la notification dans la convention avant AAP2021.

Cet article précise que pendant la durée de la suspension, aucun préfinancement n'est versé aux bénéficiaires concernés. Pour les paiements intermédiaires, les rapports périodiques concernant toutes les périodes de rapport sauf la dernière ne doivent pas contenir d'états financiers du bénéficiaire concerné. Le coordinateur doit les inclure dans le rapport périodique suivant, après la levée de la suspension, ou si la suspension n'est pas levée avant la fin de l'action, dans le dernier rapport périodique.

ARTICLE 31 - SUSPENSION DE LA CONVENTION DE SUBVENTION

L'article 31 porte sur la « suspension de la convention de subvention » (ex-article 33).

L'article 31.1 encadre la suspension de la convention demandée par les bénéficiaires.

Cet article précise que la suspension partielle du programme ne peut entraîner le report de la date de fin du projet fixée dans la **FICHE TECHNIQUE**.

La demande se fait par voie d'**avenant** incluant désormais la date à laquelle la suspension **prend effet** (cette date peut précéder la date de dépôt de la demande d'avenant) alors que la suspension prenait effet à la date de réception dans la convention avant AAP2021.

Dès que les circonstances permettent la reprise de l'exécution, le coordinateur doit demander un autre avenant afin de fixer la **date de fin de la suspension** et la date de reprise (un jour après la date de fin de la suspension). La suspension sera levée à partir de la date de fin de la suspension fixée dans l'avenant alors que la suspension était levée à la date de reprise dans la convention avant AAP2021.

Date de **reprise** (1 jour après la date de fin de la suspension) > Suspension levée dans la convention **avant** AAP 2021 Date de **fin de la suspension** > Suspension levée dans la convention **post** AAP 2021

L'article 31.1 précise aussi que, pendant la période de suspension, aucun préfinancement ne sera versé et que les coûts engagés ne sont pas éligibles.

L'article 31.2 encadre la suspension de la convention par l'autorité chargée de l'octroi.

L'article 31.2.2 encadre la procédure. L'autorité chargée de l'octroi doit adresser au bénéficiaire concerné une « **lettre de préinformation** » avant de suspendre la subvention. Puis, si elle souhaite confirmer la suspension, l'autorité chargée de l'octroi devra adresser une « **lettre de confirmation** » au bénéficiaire concerné. Ces deux courriers prennent la forme de notifications formelles.

Au sujet de la prise d'effet de la suspension, elle prendra désormais effet **le lendemain de la date d'envoi** de la lettre de confirmation alors que la suspension prenait effet 5 jours après réception par le bénéficiaire de la notification de confirmation dans la convention avant AAP2021.

Une fois réunies les conditions de reprise de l'exécution de l'action, l'autorité chargée de l'octroi adressera formellement au coordinateur une **lettre de levée de la suspension**, dans laquelle elle fixera la date de fin de la suspension et invitera le coordinateur à demander un avenant à la convention afin de fixer la date de reprise (un jour après la date de fin de la suspension). La suspension sera levée à partir de la **date de fin de la suspension** alors que la suspension était levée à la date de reprise dans la convention avant AAP2021.

Date de **reprise** (1 jour après la date de fin de la suspension) > Suspension levée dans la convention **avant** AAP 2021 Date de **fin de la suspension** > Suspension levée dans la convention **post** AAP 2021

ARTICLE 32 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION DE SUBVENTION OU DE LA PARTICIPATION D'UN BÉNÉFICIAIRE

L'article 32 porte sur la « résiliation de la convention de subvention ou de la participation d'un bénéficiaire » (ex-article 34).

L'article 32.1 encadre la résiliation de la convention demandée par les bénéficiaires.

La demande se fait par voie d'**avenant** incluant désormais la date à laquelle les bénéficiaires cessent de travailler sur l'action (« date de fin des travaux »).

Dans un délai de 90 jours suivant la prise d'effet de la résiliation, le coordinateur doit soumettre un rapport périodique, le rapport final **ET l'étude évaluant les résultats**.

L'article 32.2 encadre la **résiliation de la participation d'un bénéficiaire demandée par le consortium**.

L'article 32.3 encadre la résiliation de la convention ou de la participation du bénéficiaire par l'autorité chargée de l'octroi (ex-article 34.3).

Cet article intègre parmi les hypothèses susceptibles de mettre fin à la convention ou à la participation d'un bénéficiaire :

- Le fait qu'un bénéficiaire n'adhère pas à la convention
- Qu'à la suite de la résiliation de la participation d'un ou plusieurs bénéficiaires, les modifications à apporter à la convention sont susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution de la subvention ou d'enfreindre le principe d'égalité de traitement des candidats
- Qu'un bénéficiaire ait été créé dans une juridiction différente dans l'intention de se soustraire à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation juridique applicable dans le pays d'origine

L'article 32.3.2 encadre la procédure. L'autorité chargée de l'octroi doit adresser au bénéficiaire concerné une « **lettre de préinformation** » avant de mettre fin à la subvention ou à la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires. Puis, si elle souhaite confirmer la résiliation, l'autorité chargée de l'octroi devra adresser une « **lettre de confirmation** » au bénéficiaire concerné. Ces deux courriers prennent la forme de notifications formelles.

La résiliation **prendra effet le lendemain de l'envoi de la notification** (ou à une date ultérieure spécifiée dans la notification, la « date de résiliation »).

Dans un délai de 90 jours suivant la prise d'effet de la résiliation, le coordinateur doit soumettre un rapport périodique, le rapport final **ET l'étude évaluant les résultats**.

L'article 32.3.3 (b) traite des effets de la **résiliation de la participation d'un bénéficiaire**.

SECTION 3 : AUTRES CONSÉQUENCES : DOMMAGES ET INTÉRÊTS ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

La **Section 3** porte sur les « dommages et intérêts et sanctions administratives » (ex-articles 29 et 30)

ARTICLE 33 - DOMMAGES ET INTÉRÊTS

L'article 33 sur les dommages et intérêts conditionne la responsabilité des bénéficiaires à un préjudice imputable à une **négligence grave** ou à un **acte délibéré**.

ARTICLE 34 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES MESURES

L'article 34 porte sur les « sanctions administratives » (ex-article 29).

Il stipule qu'aucune disposition de la présente convention ne saurait être interprétée comme empêchant l'adoption de sanctions administratives ou d'autres mesures de droit public, en complément ou en remplacement des mesures contractuelles prévues dans la présente convention. Il se réfère notamment aux sanctions prévues par l'**article 5 du règlement délégué (UE) 2015/1829 de la Commission** (paiement d'un montant égal au double de la différence entre le montant initialement payé ou demandé et le montant effectivement dû en cas d'irrégularités).

SECTION 4 : CAS DE FORCE MAJEURE

La **Section 4** porte sur la « Force majeure ».

ARTICLE 35 - CAS DE FORCE MAJEURE

L'article 35 précise qu'une partie qui a été empêchée par un cas de force majeure de remplir les obligations qui lui incombent aux termes de la convention ne peut pas être réputée avoir enfreint ses obligations.

La liste des éléments ne pouvant pas être invoqués comme cas de force majeure a été supprimée de l'**article 35 nouveau**.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Le chapitre relatif aux **dispositions finales** était le Chapitre 7 dans la convention avant AAP 2021.

ARTICLE 36 - COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

En vertu de l'**article 36** « Communication entre les parties », toute communication au titre de la convention doit désormais mentionner le numéro de la convention **ET l'acronyme du projet**.

Cet article prévoit aussi que des notifications formelles peuvent être envoyées par **voie électronique**.

ARTICLE 37 - INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION

L'**article 37**, « Interprétation de la convention », prévoit que les dispositions de la **FICHE TECHNIQUE** et l'**annexe 5** (règles particulières applicables aux campagnes d'information et de promotion pour les produits agricoles) prévalent sur les autres conditions générales de la convention en vertu de l'adage « la loi spéciale déroge à la loi générale ».

ARTICLE 38 - CALCUL DES PÉRIODES ET DÉLAIS

L'**article 38**, « Calcul des périodes et délais », précise qu'on entend par « jours » des jours calendaires et non des jours ouvrables.

ARTICLE 39 - AVENANTS

Les « Avenants » sont prévus par l'**article 39**. L'**article 39.2** précise que c'est le coordinateur qui soumet et reçoit les demandes d'avenants au nom des bénéficiaires (**annexe 3**). Si un changement de coordinateur est demandé sans son accord, la demande doit être soumise par un autre bénéficiaire (agissant au nom des autres bénéficiaires). Dans ce cas, la demande d'avenant doit comprendre l'avis du coordinateur (ou une preuve que cet avis a été demandé par écrit).

ARTICLE 40 - ADHÉSION ET AJOUT DE NOUVEAUX BÉNÉFICIAIRES

L'**article 40** encadre l'adhésion des bénéficiaires.

ARTICLE 42 - CESSION DE CRÉANCES AUPRÈS DE L'AUTORITÉ CHARGÉE DE L'OCTROI

L'**article 42** relatif à la « cession de créances auprès de l'autorité chargée de l'octroi » est inséré.

CORRESPONDANCES ENTRE ARTICLES

AVANT AAP 2021 POST AAP 2021

Article 2 (action)	Article 3
Article 5 (calcul du montant final de la subvention)	Article 22
Article 9 (achat de biens, travaux et services)	Article 6.2.c
Chapitre 5 (bénéficiaire)	Article 7
Article 10 (sous-traitants)	Article 9
Article 7 (exécution correcte de l'action)	Article 11
Article 20 (conflit d'intérêts)	Article 12
Article 21 (confidentialité et sécurité)	Article 13
Article 23 (protection des données)	Article 15
Article 19 et article 22.2 (droit de propriété intellectuelle, connaissances préexistantes, droit d'accès et droit d'utilisation)	Article 16
Article 22 (communication, diffusion, visibilité)	Article 17
Article 12 (informations)	Article 19
Article 13 (archivage)	Article 20
Article 15 (rapports)	Article 21
Article 16 (paiements et modalités de paiements)	Article 22
Article 28 (recouvrements)	Article 3
Annexe 5 (certificat relatif aux états financiers)	Article 24
Article 17 (contrôles, examens, audits et enquêtes)	Article 25
Article 27 (réduction de la subvention)	Article 28
Chapitre 6, Section 3 (suspension et résiliation)	Chapitre 5, Section 2
Article 31 (suspension du délai de paiement)	Article 29
Article 32 (suspension des paiements)	Article 30
Article 33 (suspension de la convention de subvention)	Article 31
Article 34 (résiliation de la convention de subvention ou de la participation d'un bénéficiaire)	Article 32
Article 29 et article 30 (dommages-intérêts et sanctions administratives).....	Section 3
Article 29 (sanctions administratives)	Article 34

